



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'une messagerie, de bureaux et
locaux sociaux associés sur la commune de
Vendin-le-Vieil (62)
Étude d'impact d' octobre 2023 - Rev0**

n°MRAe 2023-7535

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7535 adopté lors de la séance du 21 décembre 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 21 décembre 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de construction d'une messagerie, de bureaux et locaux sociaux associés à Vendin-le-Vieil, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 30 octobre 2023 par la communauté d'agglomération Lens-Liévin, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 14 novembre 2023 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société Argan projette la construction d'une messagerie (réception et expédition de marchandises) comprenant des bureaux et locaux sociaux rue des Griolins à Vendin-le-Vieil (62) sur un terrain de 6,58 hectares, dans la zone d'activités du Bois-Rigault. Le projet s'implante sur friche entretenue par des fauches et dans le périmètre éloigné du captage communal d'alimentation en eau potable.

Les aménagements comprendront : une halle de messagerie comprenant deux façades de quai, un pôle de bureaux et locaux sociaux, un local technique de stockage de pièces détachées, une station de distribution de carburant pour les poids lourds, des voiries, une aire de manœuvre pour les poids lourds, un parking, des espaces verts, un bassin d'infiltration des eaux pluviales et une centrale photovoltaïque en toiture.

La surface totale des bâtiments sera de 8 833 m².

Le trafic engendré par le projet sera de 140 mouvements de poids-lourds et 320 mouvements de véhicules légers sur une journée type.

L'étude d'impact a été réalisée par Bureau Veritas Exploitation.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont la consommation d'espace, les milieux naturels, dont Natura 2000, l'eau, l'énergie ainsi que le climat et la santé, en lien avec le transport.

En préalable, le dossier ne comprend pas de résumé non technique, qui est une pièce obligatoire au titre de l'étude d'impact.

En matière de biodiversité, les inventaires sont à compléter. L'étude Natura 2000 est à compléter pour tous les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Les mesures sont à compléter concernant l'artificialisation des sols et la perte des capacités de stockage de carbone. L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

Un bilan carbone est nécessaire pour concevoir un projet s'inscrivant dans l'objectif de la neutralité carbone.

Le projet s'implante dans un secteur sensible vis-à-vis du risque de pollution de captage

d'alimentation en eau potable. Le projet engendrera des risques de pollution. L'étude d'impact ne traite pas de manière suffisamment détaillée l'ensemble des risques de pollution des sols et des eaux souterraines. Sont par exemple concernés les risques de pollution par les eaux d'extinction d'incendie, par la station de distribution de carburant, ... La prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue agréé et de la déclaration d'utilité publique du captage n'est pas suffisamment explicitée dans le dossier.

L'étude d'impact est à compléter d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques, avec l'ensemble des déplacements prévus pour l'ensemble du trafic généré par le projet.

Enfin, d'une manière générale, la cohérence des informations figurant dans l'étude d'impact doit être vérifiée et la désignation des fichiers informatiques réalisée de manière à identifier aisément les différentes pièces dont les annexes.

Avis détaillé

I. Présentation du projet de construction d'une messagerie, de bureaux et locaux associés

Le projet présenté par la société Argan concerne la construction et l'exploitation d'une messagerie (réception et expédition de marchandises dans un délai court, la plateforme ayant pour vocation de traiter le flux de marchandises et non de stocker sur de longues durées) comprenant des bureaux et locaux sociaux rue des Griolins à Vendin-le-Vieil (62) sur un terrain de 6,58 hectares, dans la zone d'activités du Bois-Rigault. Le projet s'implante sur des terres agricoles non cultivées, régulièrement fauchées.

L'étude d'impact mentionne page 160 le site actuel de Libercourt mais sans préciser de quel site il s'agit et si le projet porte sur le déplacement ou le développement de l'activité. Dans le cas où il s'agirait d'un déménagement d'activité, le devenir du site actuel doit être intégré au projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser si le projet est un déplacement d'activité et dans cette hypothèse le devenir du site actuel.

Le site est situé dans le périmètre éloigné de protection du captage communal.

Les aménagements comprendront :

- une halle de messagerie comprenant deux façades de quai (7 413 m², hauteur maximum à l'acrotère de 9,09 m) ;
- un pôle de bureaux et locaux sociaux en R+1 ;
- un local technique de stockage de pièces détachées (80 m²) ;
- une station de distribution de carburant pour les poids lourds (en limite sud du terrain) ;
- des voiries, une aire de manœuvre pour les poids lourds, un parking (surface totale de 29 771 m², 68 places pour les poids lourds, 17 pour les tracteurs des semi-remorques, 160 pour les véhicules légers) ;
- des espaces verts (27 430 m²)
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales (1 361 m²)
- une centrale photovoltaïque en toiture.

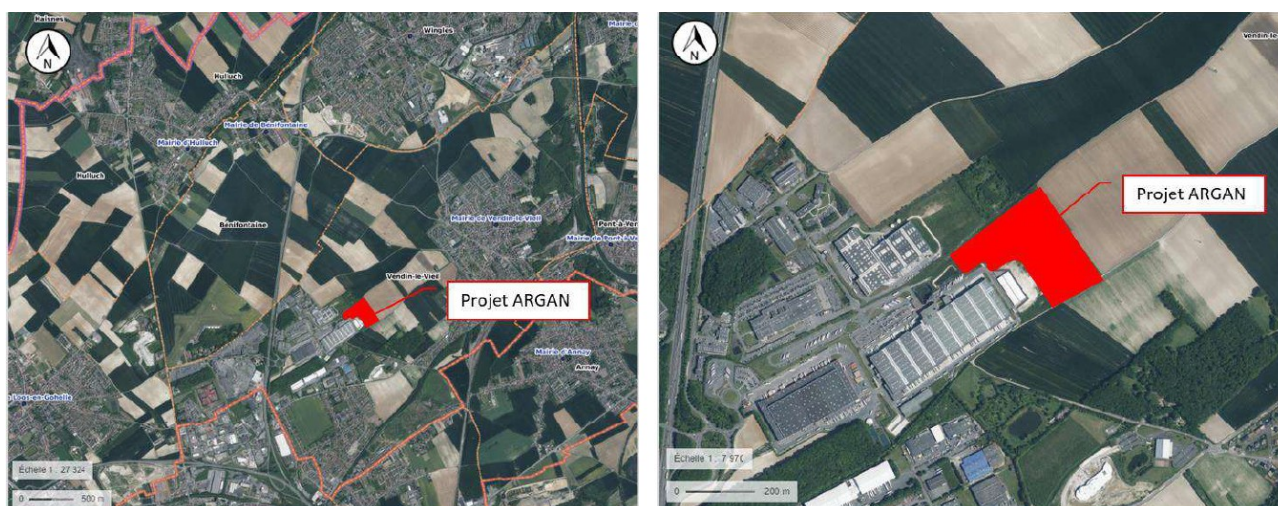
La surface totale des bâtiments sera de 8 833 m².

Le site est desservi par la RN 47 via des giratoires et des voies de circulation de la zone d'activité. Le trafic engendré par le projet sera de 140 mouvements de poids-lourds et 320 mouvements de véhicules légers sur une journée type.

Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5 .0¹ de la nomenclature des installations, ouvrage, travaux et activités (IOTA). Il est soumis à étude d'impact suite à la décision n° 2023-7195 du 1^{er}

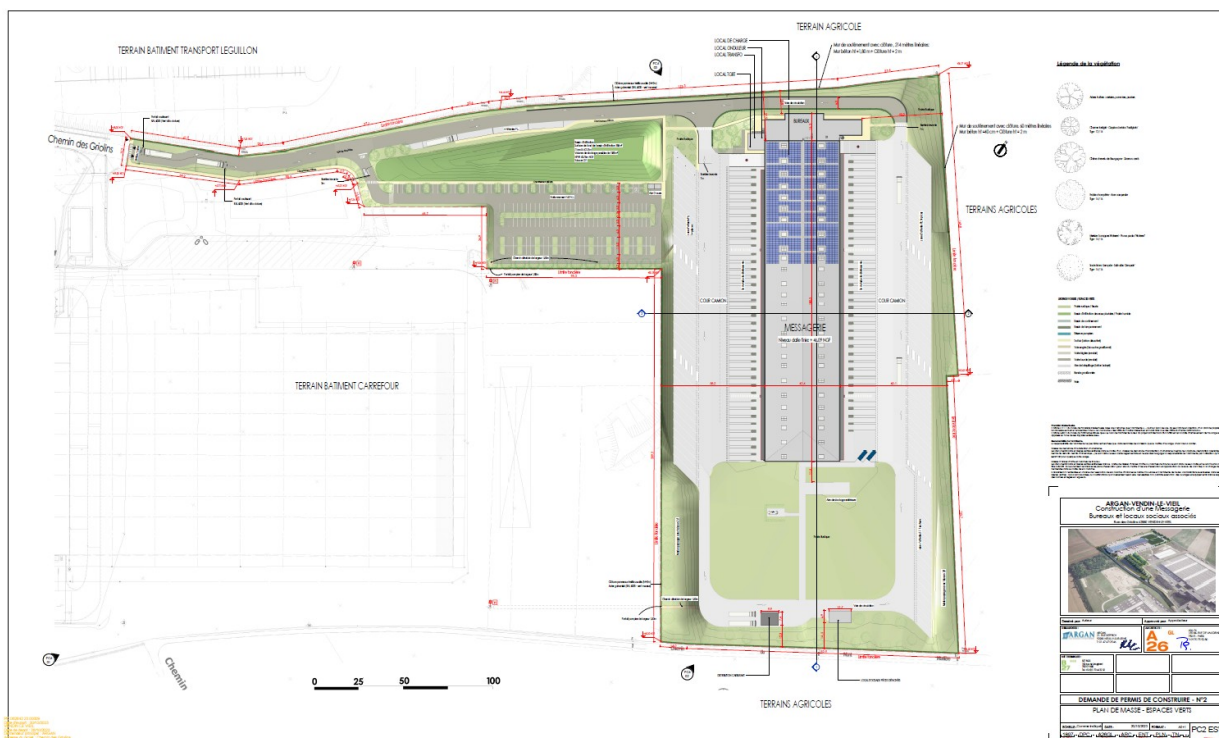
¹ Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 hectare et inférieure à 2 hectares.

août 2023² du Préfet de région. Les motifs étaient : la consommation d'espace et l'atteinte aux services écosystémiques et notamment aux capacités de stockage du carbone, l'augmentation des déplacements motorisés et les nuisances induites, dont la qualité de l'air et les émissions de gaz à effets de serre ainsi que les enjeux sur la ressource en eau compte tenu de la présence de captages d'alimentation en eau potable à proximité du projet et la localisation du projet dans leurs aires d'alimentation.



Vues aériennes de la localisation du site (source :fichier numérique PC11_1_1 étude d'impact page 12)

2 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/23.08.01_decision_-_examen_au_cas_par_cas_du_projet_de_construction_d_un_centre_de_messagerie_sur_la_commune_de_vendin-le-vieil_62_.pdf



plan masse du projet (source : fichier numérique PC2_1_1)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par BUREAU VERITAS EXPLOITATION (étude d'impact page 165).

La désignation des fichiers informatiques doit être réalisée de manière à identifier aisément les différentes pièces dont les annexes. Une liste de 15 annexes est présente en page 7 de l'étude d'impact sans que ces annexes soient identifiables dans la désignation numérique des documents informatiques remis. Ces annexes sont regroupées dans un seul document informatique de 136 pages intitulé « PC1-2-1 ».

L'autorité environnementale recommande de revoir la qualité du dossier afin de permettre une identification aisée des différents documents constitutifs du dossier.³

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, à l'énergie et au climat,

³ Les attendus de la MRAe en matière de dossier sont rappelées dans l'espace « [évaluation environnementale / informations pratiques](#) » du site internet de la DREAL. Le pdf de la fiche de recommandation est téléchargeable ici : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_presentation_avis_de_la_mrae.pdf

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7535 adopté lors de la séance du 21 décembre 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

et à la santé qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique n'est pas joint au dossier alors qu'il constitue une pièce requise au titre de la complétude du dossier (cf. article R.122-5 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un résumé non technique faisant l'objet d'un document séparé, permettant à sa seule lecture de comprendre le projet et ses enjeux environnementaux, et conforme au code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier analyse notamment la compatibilité avec le plan local d'urbanisme de Vendin-le-Vieil, le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022-2027 et le SAGE Marque-Deûle approuvé le 31 janvier 2020.

Le projet est situé en zone UE du plan local d'urbanisme, qui correspond à une zone urbaine économique.

La prise en compte du SDAGE et SAGE est réalisée avec la récupération et le traitement des eaux pluviales avant infiltration et des mesures gestion des pollutions accidentelles (rétention, confinement des eaux d'incendie, etc).

Les effets cumulés avec les autres projets connus sont présentés à partir de la page 137 de l'étude d'impact. Les effets cumulés sur le trafic sont traités dans l'étude de trafic et les conclusions rappelés sommairement.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix effectués sont présentés page 158 et suivantes de l'étude d'impact. Ils sont motivés par la disponibilité d'un terrain suffisamment grand situé dans un parc d'activité existant et proche de l'autoroute A21 située à environ deux kilomètres du projet, au sud. Une analyse des friches disponibles sur le secteur d'implantation souhaité a été effectuée avec le site Cartofriche et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a été interrogée sur les disponibilités dans les zones d'activité existantes.

Cette justification ignore les enjeux environnementaux associés aux projets tels que l'artificialisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques alors que leurs impacts ne sont pas négligeables (voir chapitres II.4.1 et II.4.6).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives et/ou des variantes au projet retenu, notamment en matière de surface occupée et imperméabilisée, par exemple en lien avec la hauteur des bâtiments, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs de développement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidence

II.4.1 Consommation d'espaces

L'artificialisation des sols envisagée (6,58 hectares imperméabilisés) est difficilement réversible et générera des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et des capacités de stockage du carbone associées.

Ces impacts ne sont pas étudiés.

Une mesure de compensation de la perte de puits de carbone est proposée (page 134 de l'étude d'impact) : la plantation de 163 arbres de haute tige. Ce point est traité au chapitre II.4.6.

Les mesures sont à compléter. Des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et les parkings, ou de la compenser, par exemple par la végétalisation des toitures, ne sont pas envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.4.2 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère « Paysages miniers » de la cartographie des entités paysagères régionales et dans l'entité paysagère du bassin Lensoins.

Le terrain du projet est entouré par une zone d'activités à l'ouest et des terres agricoles au nord, à l'est et au sud.

Les sites historiques les plus proches sont à plus de trois kilomètres du projet (Pigeonnier du Moulin-Grand, Fosse n°12 et cité n°12).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude d'impact décrit (page 96 et suivantes) les principales caractéristiques du bâtiment, la proportion d'espaces verts et les aménagements paysagers prévus, Seule une vue aérienne du projet sur la page d'en-tête de l'étude d'impact permet de visualiser les principales caractéristiques du projet et de ses aménagements. Il n'y a pas de vues du projet à des hauteurs représentatives pour les

personnes susceptibles d'être impactées par le projet.



Représentation du projet et de son environnement (page 1 de l'étude d'impact)

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des plans (vues d'ensemble, photomontages...) permettant d'apprécier l'intégration paysagère du projet depuis les principaux points de vue à des hauteurs représentatives pour les personnes susceptibles d'être impactées par le projet.

II.4.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'implantation est une friche. Il est situé à environ 2,6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n° 310013760 « Terril et marais de Wingles » et à 12 km du site Natura 2000 le plus proche correspondant à la zone spéciale de conservation FR 3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».

Selon la trame verte et bleue, le site se situe dans un espace à renaturer de type « bandes boisées ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier ne présente pas d'étude bibliographique pour les espèces connues qui pourraient fréquenter le site.

L'étude indique qu'un inventaire faune-flore a été réalisé le 22 septembre 2023 et qu'un pré-diagnostic a été réalisé. Ce pré-diagnostic n'est pas joint au dossier, seules les conclusions sont

reprises.

L'inventaire a été réalisé juste après un fauchage du terrain, ce qui ne permet pas de rendre compte des enjeux de biodiversité de la friche.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter les études bibliographiques pour les espèces connues qui pourraient fréquenter le site et de compléter l'analyse des impacts ;*
- *joindre le pré-diagnostic réalisé ;*
- *compléter les inventaires dans des conditions favorables et de compléter le cas échéant l'analyse des impacts.*

Concernant les continuités écologiques, l'analyse est présentée à l'échelle régionale. Il conviendrait de préciser les éventuelles continuités écologiques à l'échelle de la parcelle.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les continuités à l'échelle locale.

Pour la flore, bien que le site ait été fauché avant l'inventaire, 72 espèces ont été observées (page 55 à 56 de l'étude d'impact). Le statut de protection des espèces et leur degré de menace ne sont cependant pas présentés. Les espèces exotiques envahissantes observées (5 avérées et 1 potentielle) ne sont pas nommées.

Pour les oiseaux, 12 espèces ont été observées. La liste des espèces et leur statut ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser le nom des espèces observées, leur statut de protection et leur degré de menace et de compléter l'analyse des impacts ;*
- *de nommer les espèces exotiques envahissantes.*

Une étude de caractérisation de zone humide a été effectuée (annexe 8 page 31 du fichier numérique PC 11_21). Elle comprend une étude de la végétation et de la pédologie qui conclut en l'absence de zone humide.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les enjeux sont faibles sur la friche récemment fauchée concernant les oiseaux, les mammifères et les insectes.

Aucun milieu favorable aux amphibiens et aux reptiles n'a été observé.

Les mesures pour réduire l'impact sur la biodiversité (page 94 de l'étude d'impact) sont notamment l'adaptation du calendrier des travaux (débroussaillage réalisé entre début septembre et fin novembre), ce qui évite les périodes de reproduction des oiseaux. Une attention particulière sur les espèces exotiques envahissantes pour limiter leur prolifération est mentionnée. Cette mesure doit être détaillée.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures retenues pour limiter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes.

II.4.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 km autour du projet. Le plus proche est la zone spéciale de conservation FR 3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 12 km.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur Natura 2000 sont présentées à la page 128 de l'étude d'impact. L'analyse n'est réalisée que pour le site le plus proche, ou l'incidence est considérée comme faible compte tenu de l'éloignement du projet. Les autres sites situés dans un rayon de 20 km du projet doivent être intégrés à l'étude d'incidence. En l'état, l'absence d'incidence sur Natura 2000 n'est pas démontrée pour les autres sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de :

- *conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet et sur lesquels il peut avoir une incidence en considérant les interactions entre le secteur du projet et l'aire d'évaluation⁴ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000;*
- *compléter le cas échéant, les mesures garantissant l'absence d'incidence sur Natura 2000.*

II.4.5 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'implantation est situé dans le périmètre éloigné du captage Lens-Liévin et dans l'aire d'alimentation de ce captage ainsi que d'autres captages.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude d'impact indique page 27 que la déclaration d'utilité publique associée au captage précise qu'une vigilance particulière doit être apportée vis-a-vis des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée.

L'ensemble des eaux pluviales du site sera infiltré à la parcelle via un bassin d'infiltration situé au nord-est du site. Les eaux de voiries seront préalablement traités par un séparateur d'hydrocarbures. Le dossier⁵ mentionne un dimensionnement pour une pluie de retour de 10 ans (pages 108, 153) ou de 20 ans (page 108, 109, 149). Le bassin d'infiltration aura une capacité minimale de 1 461 m³. Les calculs donnent un volume d'eau pluviale à stocker de 1585 m³ (selon une pluie de retour à confirmer). Il est retenu de stocker le surplus des eaux pluviales (soit 124 m³ dans les canalisations

4 Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher, ou s'y reproduire.

5 Ainsi que l'annexe 12, page 82 du fichier numérique PC 11_2_1

enterrées situées en amont du bassin (d'une capacité de 180 m³ selon la page 109).

La pluie centennale est prise en compte. Un volume de 2 135 m³ est calculé. L'étude considère que ce volume serait stocké dans le « bassin de tamponnement des eaux pluviales » pour 2 050 m³, dans les canalisations enterrées pour 180 m³ et par le remplissage de la voirie poids lourds au niveau du point le plus bas pour 126 m³, ce qui assurerait un volume disponible de 2 356 m³ soit 221 m³ de marge au regard du volume calculé de 2 135 m³. Le dossier ne semble pas cohérent en mentionnant ici un bassin de tamponnement de 2 050 m³ alors que seul un bassin d'infiltration de 1 461 m³ est mentionné dans l'étude et sur les plans.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser le dimensionnement du bassin d'infiltration et corriger les éventuelles incohérences en matière de pluie de retour utilisée pour le dimensionnement du bassin ;*
- *corriger les incohérences concernant les bassins d'infiltration et/ou de tamponnement et les volumes associés ;*
- *préciser les dispositions retenues pour que préalablement au démarrage de l'activité, un contrôle valide la disponibilité effective des différentes capacités de stockage des eaux pluviales sur le site dans l'attente de leur infiltration et que cette disponibilité soit pérenne, y compris en cas de travaux modificatifs.*

Concernant les eaux d'extinction en cas d'incendie, elles seront confinées sur site après fermeture d'une vanne située en amont du bassin d'infiltration et du séparateur d'hydrocarbures. pour un volume de 610 m³ (550 m³ fournis par les quais sur une hauteur de 20 cm et 60 m³ dans les canalisations enterrées). La vanne est asservie à la détection incendie. Les quais devront permettre la circulation des poids lourds (page 119). Une description de la conception des quais est nécessaire pour justifier que cette conception sera compatible avec ce double usage attendu.

L'étude d'impact ne détaille pas les hypothèses ayant conduit à retenir un volume de 610 m³ pour les eaux d'extinction incendie.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser les hypothèses ayant conduit à retenir un volume de 610 m³ pour les eaux d'extinction incendie ;*
- *préciser la capacité disponible apportée par les canalisations enterrées au vu des volumes différents retenus pour la rétention des eaux pluviales (180 m³) et la rétention des eaux d'incendie (60 m³) ou justifier l'écart ;*
- *décrire la conception des quais pour garantir la disponibilité effective d'une capacité de stockage sur les quais de 550 m³ ;*
- *étudier les possibilités de confinement des eaux en amont du bassin d'infiltration en cas d'un événement pluvial concomitant ou successif à un incendie.*

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique associé au captage d'alimentation en eau potable n'est pas joint. Compte tenu de la sensibilité du site d'implantation par rapport à la ressource en eau potable, le risque de pollution des sols présente un enjeu fort. L'étude d'impact affirme que le projet ne sera pas source de pollution des nappes d'eau souterraines sans avoir traité suffisamment l'ensemble des risques de pollution. Le projet intègre une station de distribution de

carburant à destination des poids lourds. Les caractéristiques de cette station de distribution ne sont pas précisées. Or un tel équipement représente un risque important de pollution des sols, notamment en cas de cuve enterrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- *par une description de la station de distribution de carburant et des dispositions renforcées retenues pour prévenir tout risque de pollution des sols, en particulier en cas de cuve enterrée ;*
- *par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'alimentation en eau potable, en justifiant et précisant, pour chaque disposition de l'arrêté susceptible de concerner le projet, les dispositions retenues.*

Les eaux de lavage du site rejoindront le réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le pétitionnaire indique avoir fait une demande à l'agence régionale de santé (ARS) pour la désignation d'un hydrogéologue agréé (page 29). L'avis de l'hydrogéologue n'est pas joint au dossier. D'après, la contribution de l'ARS du 7 décembre 2023, Monsieur El Khattaby, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, a rendu le 10 novembre 2023 un avis favorable au projet sous les conditions suivantes : mise en œuvre de mesures permettant de limiter les incidences sur la ressource en eau liées à la création des voiries et à la circulation des véhicules, mise en place de mesures de surveillance et de gestion sur le site des travaux ainsi que la réalisation d'un plan de gestion en cas de pollution accidentelle.

Les principales mesures adoptées sont l'utilisation d'un séparateur d'hydrocarbures avant l'infiltration, la mise en place de rétention pour les liquides dangereux, des contrôles réguliers par le référent BREEAM⁶ (label de certification environnementale britannique), la mise en place de zones dédiées pour les vidanges des engins et de kits anti-pollution lors de la phase travaux. Le plan de gestion en cas de pollution accidentelle n'est pas présenté.

L'autorité environnementale recommande de joindre l'avis de l'hydrogéologue agréé et de compléter la description des mesures demandées, notamment le plan de gestion en cas de pollution accidentelle.

Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée par la société Auddicé Biodiversité, le rapport étant disponible (annexe 8, page 31 du fichier numérique PC11_2). Le site ne comprend pas de zone humide.

II.4.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais. Un plan climat, air, énergie territorial est en cours d'élaboration, avec pour

6 Building Research Establishment Environmental Assessment Method

objectif la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

Les friches, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone dont le potentiel dépend de leur mise en valeur, qui peut évoluer. La substitution d'une friche par une surface imperméabilisée entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols.

La réalisation d'une messagerie génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact (page 133) indique que les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plate-forme logistique sont liées :

- aux véhicules transitant sur le site ;
- à la consommation d'énergie du site ;
- à l'utilisation de fluides frigorigènes dans les groupes froids.

Concernant le trafic, une étude a été réalisée par le bureau d'études CDVIA (annexe 15, page 102 du fichier numérique PC11_2). L'étude montre une augmentation de trafic de 40 à 55 UVP/h⁷ dans les deux sens confondus (émis/reçus) aux heures de pointe.

Le fonctionnement des deux giratoires (ouest et est) de la RN47 ne devrait pas être remis en cause par le projet, les capacités de réserve des embranchements demeurant supérieures au seuil de 25 %. La situation la plus défavorable est observée sur la rue de Copernic, en heure de pointe le soir, avec une réduction de la réserve de capacité qui passe de 56 % à 47%. L'impact du projet sur le trafic de la zone est considéré comme limité.

Le projet prévoit des parkings pour les véhicules légers, pour 68 poids lourds et 17 tracteurs semi-remorques.

Le trafic supplémentaire engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, qui n'est pas suffisamment analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques, avec l'ensemble du déplacement estimé des poids lourds et véhicules légers.

Concernant la qualité de l'air, le dossier aborde de manière succincte et généraliste ce sujet en reprenant les données de la station de mesure ATMO⁸ la plus proche, située sur la commune de Harnes, à environ 4 km au sud-est du projet et considérée comme représentative de l'environnement du projet. Le dossier indique que les paramètres mesurés entre 2022 et 2023 restent inférieurs aux limites réglementaires (page 40). Cependant, elle ne prend pas en compte les valeurs guides de

7 UVP : unité de véhicule particulier, les véhicules légers ou camionnettes comptant pour 1 UVP et les poids lourds pour 2 UVP.

8 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

l'OMS⁹, basées sur des connaissances scientifiques récentes, qui tendent à montrer une toxicité accrue de la plupart des polluants atmosphériques. Ainsi, on peut constater des légers dépassements pour PM 10 et NO₂ (dioxyde d'azote).

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les valeurs guide de l'OMS pour définir les enjeux de qualité de l'air et compléter, le cas échéant, les mesures pour réduire les impacts sur la qualité de l'air.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air et du climat

Concernant la prise en compte du plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas de Calais, le dossier indique (page 154 de l'étude d'impact) qu'un plan de déplacement entreprise sera élaboré avec le locataire. L'aménagement de places de stationnement pour vélo et de cheminements piétons ainsi que l'encouragement aux transports publics et au covoiturage sont également prévus. Les dispositions prévues dans le cadre du plan de déplacement entreprise (PDE) seraient à détailler dès l'étude d'impact, en lien avec les différents acteurs (collectivités locales, sociétés de transport, sociétés implantées sur la zone d'activités, employés...). Il semblerait que le projet vise à permettre le déménagement et l'extension d'un ancien site (qui serait situé à Libercourt). Il est indiqué page 134 que le site retenu serait à proximité de l'ancien site pour éviter l'augmentation de la longueur des trajets domicile-trajet. Les employés étant connus, l'étude d'impact devrait être en mesure de définir une stratégie plus précise pour décarboner les déplacements du personnel.

L'arrêt le plus proche du service de transport à la demande pour rejoindre la gare de Lens ou le centre de Vendin-le-Viel est à 500 m du projet. Aucun aménagement vélo n'est présent à proximité du site en raison de la forte circulation de poids-lourds. Des études complémentaires de fiabilité paraissent nécessaires pour le transport à la demande et pour les déplacements en vélo et à pied. L'aménagement de voies sécurisées pour les mobilités douces devrait être étudié.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée de dessertes du site alternatives à la voiture individuelle (aménagements cyclables et piétonniers sécurisés, transports en commun et/ou transport à la demande...) ;*
- *détailler les dispositions prévues dans le cadre du plan de déplacement entreprise.*

L'étude (page 120 de l'étude d'impact) exclut ainsi la possibilité d'utiliser des modes de transport alternatifs à la route comme le ferroviaire, pour limiter ces émissions en raison de la conception des bâtiments conçus uniquement pour une desserte routière.

L'autorité environnementale recommande de développer les mesures mises en œuvre en matière de transports routiers décarbonés.

Les consommations d'énergie, qui concernent l'éclairage des locaux, l'alimentation des engins de manutention, le chauffage des locaux, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Des mesures de réduction de la consommation sont présentées (page 135), notamment l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture du bâtiment (détaillé à la page 7 de la notice, fichier numérique

9 OMS : Organisation mondiale de la santé

PC4_1_1), mais aucune étude n'est fournie. S'agissant d'un élément majeur et structurant du projet, il devrait être intégré à l'étude d'impact. Le recours à des ombrières sur les parkings n'est pas envisagé.

L'autorité environnementale recommande de traiter dès à présent les conditions d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et de justifier que le projet a envisagé toutes les possibilités en matière de recours à des énergies renouvelables.

Les incidences du projet sur le climat sont présentées de manière très générale page 133 et suivantes de l'étude d'impact. Seuls les postes associés au transport des marchandises, du personnel, à la consommation d'énergie et à l'utilisation de fluides frigorigènes sont mentionnés sans être quantifiés.

Des fluides frigorigènes de type R404A, R410A et R407C sont mentionnés pour les installations de climatisation, lesquels ont des pouvoirs de réchauffement global (PRG) respectifs de 3260, 1730, 1525. Cela signifie par exemple qu'en cas de fuite d'un fluide tels que le R404A, son potentiel de réchauffement est 3260 fois supérieur à celui d'une masse équivalente de CO₂. L'étude d'impact ne précise pas les quantités de fluides frigorigènes en cause ni la nature des fluides qui seront retenus. Parmi les trois fluides évoqués, des différences de PRG significatives sont observées. De plus, des fluides frigorigènes de nouvelle génération, avec des PRG plus faibles pourraient être retenus et des solutions alternatives à la climatisation avec des fluides frigorigènes pourrait être étudiées.

L'étude d'impact ne comprend pas de bilan carbone permettant d'évaluer l'empreinte carbone du projet compte tenu de la destruction de capacités de stockage de carbone engendrée par l'imperméabilisation des sols et des émissions générées par le projet (en phases de construction, d'exploitation et de démantèlement) sur tous les principaux postes émetteurs (construction, transport du personnel et des marchandises, climatisation le cas échéant...). Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique¹⁰.

La plantation de 163 arbres de haute tige mentionnée en mesure compensatoire des émissions de gaz à effet de serre n'est pas quantifiée.

L'autorité environnementale recommande, dans un objectif de neutralité carbone du projet, de réaliser un bilan carbone du projet. Le bilan carbone devra notamment :

- quantifier les pertes de stockage de carbone générées par l'imperméabilisation des sols ;*
- quantifier les émissions de transport de marchandises et y associer des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre par des solutions de transport bas carbone par exemple*
- démontrer que pour les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre, la solution permettant l'empreinte carbone moindre est privilégiée ;*
- quantifier précisément la mesure de compensation des émissions de gaz à effet de serre et la comparer aux émissions générées par le projet. Le cas échéant, proposer et quantifier des mesures de compensation additionnelles pour viser la neutralité carbone du projet.*

10 Guide la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact